

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juillet 1999

41^{ème} année

N° 955

SOMMAIRE

I. - LOIS ET ORDONNANCES

- | | |
|-----------------|---|
| 08 juillet 1999 | Loi n° 99 - 015 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 21 mai 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de renforcement institutionnel du secteur minier. 350 |
| 11 juillet 1999 | Loi n° 99 - 016 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 janvier 1999 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au Mécanisme de financement supplémentaire. 363 |
| 11 juillet 1999 | Loi n° 99 - 017 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 20 |

avril 1999 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du programme d'appui au plan directeur de la santé et des affaires sociales. 363

11 juillet 1999 Loi n° 99 - 018 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 04 janvier 1999 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le développement économique et social relatif au financement du projet de réhabilitation et de construction de petits barrages dans la zone Limitrophe d'Achram. 363

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

19 juillet 1999 Décret n° 127 - 99 portant la ratification de l'accord de crédit signé le 21 Mai 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet de Renforcement Institutionnel du Secteur Minier. 364

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

30 juin 1999 Décret n° 99 - 065 portant organisation et fonctionnement de l'ordre National des Experts agréés. 364

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

I. - LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 99 - 015 du 08 juillet 1999 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 21 mai 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de renforcement institutionnel du secteur minier.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 21 mai 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de onze millions cent mille (11.100.000) DTS relatif au financement du projet de renforcement institutionnel du secteur minier.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 08 juillet 1999

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre

Cheikh El Avia ould Mohamed Khouna

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du _____ 1999, entre la REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE Mauritanie (l'emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'association).

ATTENDU QUE (A) l'emprunteur, s'étant assuré que le projet décrit dans l'annexe 2 au présent accord est faisable et

prioritaire, a demandé à l'association de contribuer à son financement :

ATTENDU QUE (B) l'association a reçu de l'emprunteur une lettre en date du _____, confirmant la politique sectorielle décrite dans sa lettre en date du 06 mars 1997 dans laquelle il décrit un ensemble de mesures, d'objectifs et de politiques visant à renforcer le secteur minier de l'emprunteur (ci - après dénommé le Programme), et dans laquelle il déclare être résolu à exécuter ledit programme. ;

ATTENDU QUE l'association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'emprunteur un crédit aux conditions stipulées dans le présent accord ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER CONDITIONS GENERALES ; DEFINITIONS

Section 1.01 Les « conditions générales applicables aux accords de crédit de développement » de l'Association, en date du 1^{er} janvier 1985, assorties des modifications adoptées en date du 02 décembre 1997, et modifiées comme suit (les conditions générales) font partie intégrante du présent Accord :

a) un nouveau paragraphe (12) est ajouté à la section 2.01 qui doit se lire comme suit, et les actuels paragraphes (12) à (14) de ladite section deviennent en conséquence les paragraphes (13) à (15) :

« 12. Le terme « Pays Participant » désigné tout pays dont l'association estime qu'il satisfait aux conditions stipulées à la section 10 de la Résolution n° 183 du conseil des Gouverneurs de l'Association, adoptée le 26 juin 1996 ; et le terme « pays participants » désigné collationnement tous ces pays » ; et

b) La deuxième phrase de la section 5.01 est modifiée et doit se lire :

« A moins que l'Association et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, aucun retrait ne peut être effectué : a) au titre de dépenses effectuées sur les territoires d'un pays qui n'est pas membre de la Banque ou pour régler des fournitures produites sur lesdits territoires, ou de services en provenant : ou b) pour tout règlement à des personnes physiques ou morales, ou pour toute importation de fournitures, si ledit règlement ou ladite importation est, à la connaissance de l'Association, interdit (e) en vertu d'une décision prise par le conseil de sécurité des Nations Unies au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies . »

Section 1.02. A moins que le contexte en requière une interprétation différente, les termes définis dans les conditions générales et dans le préambule du présent accord ont les significations figurant dans lesdites conditions générales et dans ledit préambule. En outre, les termes ci - après ont les significations suivantes :

- a) le terme « ouguiya » et le sigle « UM » désignent la monnaie de l'Emprunteur ;
- b) le sigle « MMI » désigné le Ministère des Mines et de l'Industrie de l'Emprunteur ;
- c) le terme « Manuel d'Exécution du Projet » désigné le manuel adopté par l'emprunteur en date du _____, et visé au paragraphe 1 de l'annexe 4 au présent accord où figurent, entre autres, les programmes de travail, les plans de formation, les indicateurs de suivi et de performance et les procédures à utiliser aux fins de l'exécution du projet ainsi que les modifications susceptibles d'y être apportées ; en outre, ledit terme désigné également toutes annexes audit manuel d'exécution du projet ;
- d) le terme « compte de projet » désigne le compte visé à la section 3.04 (a) du présent accord ;

e) le terme « Rapport sur la Gestion du Projet désigne chacun des rapports établis conformément à la section 4.02 du présent Accord.

f) le terme « compte spécial » désigne le compte visé à la section 2.02 (b) du présent accord ; et

g) le sigle « UCPM » désigné l'Unité de Coordination du Projet Minier mise en place au sein du MMI.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01 L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'accord de Crédit de Développement, un crédit en monnaies diverses d'un montant équivalent à onze millions cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 11.100.000).

Section 2.02. a) le montant du crédit peut être retiré du compte de crédit, conformément aux dispositions de l'annexe 1 au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au projet décrit dans l'annexe 2 au présent Accord et devant être financés au moyen du Crédit.

b) Aux fins du projet, l'Emprunteur ouvre et maintient un compte spécial de dépôt libellé en Dollars auprès d'une banque commerciale acceptable par l'Association, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage de fonds. Les dépôts au compte spécial et les paiements effectués au moyen du compte spécial sont régis par les dispositions de l'annexe 5 au présent accord.

Section 2.03. La date de clôture est fixé au 31 décembre 2004 ou à toute date ultérieure arrêté par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) l'Emprunteur verse à l'Association une commission

d'engagement sur le principal du crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent ($\frac{1}{2}$ de 1%) par an.

b) la commission d'engagement court : i) de la date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du compte de crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci - dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, telle que stipulée à la section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la section 4.02 des conditions Générales ou dans tout (s) autre (s) monnaies (s) acceptable (s) pouvant être désignées (s) ou choisies (s) en vertu des dispositions de ladite section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent ($\frac{3}{4}$ de 1%) sur le principal du crédit et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

Section 2.07. a) sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci - après, l'Emprunteur rembourse le principal du crédit par échéances semestrielles payables le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre à compter du 1^{er}

octobre 2009, dernière échéance étant payable le 1^{er} avril 2039.

Chaque échéance, jusqu'à celle du 1^{er} avril 2012 comprise, est égale à un pour cent (1%) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2%) dudit principal.

b) Toutes les fois i) que le produit national brut (PNB) par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois années consécutives au plafond d'accès aux ressources de l'Association, fixé chaque année par l'Association, et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunte à la Banque, l'Association peut, après examen par les administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'il ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci - dessus en :

A) demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du crédit soit remboursé ; et en

B) demandant à l'Emprunteur de commencer à rembourser le principal du crédit à compter de la première échéance semestrielle visée au paragraphe (a) ci - dessus qui tombe six mois ou plus après la date à laquelle l'Association a notifié à l'Emprunteur que les faits stipulés au présent paragraphe (b) se sont produits ; il est toutefois entendu qu'il y aura un délai de grâce minimum de cinq ans avant le dit remboursement du principal.

C) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée au paragraphe (b) ci - dessus pour remplacer tout ou

partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Associations sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de dont résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

- D) Si, à un montant quelconque après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci - dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéance prévu au paragraphe (a) ci - dessus.

Section 2.08. La monnaie des Etats - Unis d'Amérique est désignée par les présentes au fins d'application de la section 4.02. des conditions générales.

TITRE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) l'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du projet, tels qu'il sont décrits dans l'annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, et conformément à des méthodes administratives et financières appropriées et selon celles qui ont cours dans les secteurs de l'ingénierie et de l'environnement ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

- b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente section et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute le

Projet conformément au programme d'exécution figurant à l'annexe 4 au présent Accord.

Section 3.02. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du crédit est régie par les dispositions de l'annexe 3 au présent Accord.

Section 3.03. Aux fins de la section 9.07 des conditions générales, et sans préjudice desdites conditions générales, l'Emprunteur :

- a) prépare, sur la base de directives jugées satisfaisants par l'Association, et communique à l'Association au plus tard six (6) mois après la date de clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Association, un plan en vue de la gestion future du secteur minier de l'Emprunteur ; et
- b) offre à l'association des possibilités raisonnables d'échange de vues avec l'Emprunteur sur ledit plan

Section 3.04. Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la section 3.01 du présent Accord à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur ;

- a) ouvre un compte libellé en UM auprès d'une banque commerciale située sur le territoire de l'Emprunteur et acceptable par l'Association (le compte du Projet), et maintient ledit compte du Projet à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association jusqu'à l'achèvement du Projet.
- b) dans les meilleurs délais, dépose au compte du projet : i) un montant initial équivalent à 50.000 dollars, pour financer la contribution de l'Emprunteur au financement des dépenses relatives au projet qui ne sont pas couvertes au titre du crédit.

- c) dépose au compte du Projet au plus tard les 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de chaque année durant l'exécution du projet les montants nécessaires pour reconstituer en temps voulu le compte du projet à hauteur du montant initial visé à l'alinéa (b) ci - dessus ; et
- d) veille à ce que les fonds déposés sur le compte du Projet conformément aux paragraphes (a) et (b) de la présente section servent uniquement à financer des dépenses au titre du projet qui ne sont pas financées sur les fonds du crédit.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) l'Emprunteur tient ou fait tenir les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées, les opérations, les ressources et les dépenses relatives au projet des services ou organismes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie dudit projet.

b) L'Emprunteur :

- i) fait vérifier les comptes et écritures visés au paragraphe (a) de la présente section, y compris les comptes et écritures relatifs au compte spécial, pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;
- ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, le rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et
- iii) fournit à l'Association tous autres renseignements

concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander ;

- c) pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du compte de crédit ont été effectués sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :
 - i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente section, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses ;
 - ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'exercice au cours duquel le dernier retrait du compte de crédit a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;
 - iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures ; et
 - iv) veiller à ce que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente section et que le rapport dudit audit contienne une opinion distincte desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

Section 4.02. a) Sans préjudice des dispositions de la section 4.01 du présent Accord, l'Emprunteur prépare un plan d'action assorti d'un calendrier, jugé satisfaisant par l'Association, visant à : i) renforcer son système de gestion financière aux fins du Projet, et ii) met en œuvre, au plus tard trente mois après la date d'entrée en vigueur, ou à toute date ultérieure

convenue avec l'Association, un système acceptable par l'Association en vue de produire les rapports trimestriels pour chaque trimestre ; lesdits rapport :

- A) présentent les sources et emplois effectifs des fonds du projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, ainsi que les sources et emplois prévisionnels des fonds du projet pour les six mois suivant la période couverte par ledit rapport ;
- B) décrivent l'avancement de l'exécution physique du projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, et expliquent les écarts entre les objectifs d'exécution fixés antérieurement et le degré de réalisation de ces objectifs ; et
- C) présentent l'état d'avancement de la passation des marchés du Projet, et la situation des dépenses au titre des marchés et contrats financés sur les fonds du crédit, à la fin de la période couverte par ledit rapport.
- D) Dès que le plan d'action visé au paragraphe (a) de la présente section est achevé, l'Emprunteur prépare, conformément à des directives acceptables par l'Association, et communique à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre calendaire un Rapport sur la Gestion du Projet pour ladite période.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la section 6.02 (1) des Conditions Générales, le fait ci - après est également spécifié, à savoir, une situation s'est produite qui rend improbable l'exécution du Programme ou d'une partie substantielle dudit programme.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en vigueur ; Terminaison

Section 6.01. Au sens de la section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes : l'Emprunteur :

- a) a ouvert le compte du projet et y a versé le montant initial visé à la section 3.04 (b) du présent accord ;
- b) a nommé les auditeurs visés à la section 4.01 (b) du présent Accord, à des conditions acceptables par l'Association et conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 3 au présent Accord ;
- c) a mis en place un système de comptabilité et d'information de gestion financière informatisé, jugé satisfaisant par l'Association ; et
- d) a nommé : i) le coordonnateur du Projet à l'UCPM, ii) un spécialiste de la passation des marchés, et iii) un comptable et analyste financier, le tout conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 6.02. La date tombant quatre - vingt dix (90) jours après la date du présent accord est spécifiée par les présentes aux fins d'application de la section 12.04 des conditions générales.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Le Ministre de l'Emprunteur chargé des Affaires Economiques et du Développement est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci - dessous sont spécifiées aux fins d'application de la section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

BP 238

Nouakchott

République Islamique de Mauritanie

Adresse téléphonique :
Télex :
MP Nouakchott 840 MTN
Pour l'Association :
Association Internationale de
Développement
1818 H Street, N.W.
Washington D.C. 20433
Etats - Unis
Adresse télégraphique : Télex
INDEVAS 248423
5MCI) ou
Washington, D.C. 64145 (MCI)
EN foi de quoi, les parties au présent
Accord, agissant par l'intermédiaire de
leurs représentants dûment habilités à cet
effet, ont fait signer le présent Accord en
leurs noms respectifs dans le district de
Columbia, Etats - Unis d'Amérique*, les
jour et an que dessus.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Par
Représentant Habilité
ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT
Par Vice - président
Régional Afrique

- L'accord de crédit de développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE I

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci - dessous indique les catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du crédit, le montant du crédit affecté à chaque catégorie et le pourcentage des dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque catégorie :

Catégorie	Montant du Crédit Affecté (exprimé en DTS)	% de Dépenses financé
1) Travaux géophysique et de génie civil	2.000.000	100% des dépenses en devises et 85% des dépenses en monnaie nationale
2) Matériel	400.000	2) 100% des dépenses en devises et 85% des dépenses en monnaie nationale
3) Services de consultants	7.100.000	100%
4) Formation	550.000	100%
5) Coûts de fonctionnement additionnels	250.000	75%
6) Non affecté	800.000	
TOTAL	11.100.000	

2. Aux fins de la présente Annexe :

- a) le terme « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur ;
- b) le terme « dépenses en monnaie nationale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de

- c) le terme « coûts de fonctionnement additionnels » désigne le coût de dépenses encourues au titre de l'exécution du projet de sa gestion et de son suivi, y compris pour les fournitures de bureau, les charges locatives et frais de communication, l'entretien et la réparation des véhicules, les voyages relatifs au projet, à l'exclusion des traitements des fonctionnaires de l'Emprunteur ;

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci - dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler : a) des dépenses effectuées avant la date du présent accord, étant entendu toutefois que des retraits d'un montant total n'excédant pas la contre - valeur de 350.000 DTS peuvent être effectués au titre des catégories 1,2 et 3 figurant dans le tableau du paragraphe 1 de la présente annexe pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord, mais après le 28 février 1999.
4. L'Association peut demander que les retraits du compte de crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour régler les fournitures, les travaux et les services obtenus au titre de marchés/contrats d'un montant inférieur à la contre - valeur de 50.000 dollars chacun et pour régler les services obtenus au titre de contrats d'un montant inférieur à la contre - valeur de 100.000 Dollars chacun, pour les cabinets de consultants, ou d'un montant inférieur à la contre - valeur de 50.000 Dollars pour les consultants individuels, le tout conformément aux conditions notifiées par l'Association à l'Emprunteur.

ANNEXE II

Description du Projet

Le Projet vise à renforcer la capacité de l'Emprunteur à mieux réglementer l'exercice des activités minières sur son territoire, de manière à faciliter l'investissement privé dans ledit secteur. Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association peuvent convenir de lui apporter en vue d'atteindre ledit objectif, le projet comprend les parties suivantes :

Partie A : Renforcement institutionnel du Secteur Minier

1. Acquisition des services d'experts requis pour renforcer la capacité de gestion du système minier et la capacité du Ministère des Minets et de l'Industrie à administrer, suivre et faire respecter la réglementation environnementale et sanitaire ainsi que les règles de sécurité et de conduire des négociations de manière participative avec les communautés vivant sur les sites miniers, et acquisition de matériel et réalisation de travaux de réhabilitation des bureaux affectés au Projet.
2. Acquisition des services d'experts requis pour renforcer le cadastre minier, acquisition de matériel et réalisation des ateliers de formation.
3. Acquisition des services d'experts requis pour préparer et exécuter les travaux de recherches, d'enquêtes et de cartographie, aboutissant à la création de cartes géologiques numériques et imprimées.
4. Réalisation d'études ayant pour objet de recueillir des informations et d'élaborer des normes sectorielles dans les domaines suivants : a) environnement, santé et sécurité ; b) impact social, culturel et économique des opérations minières entreprises dans les communautés locales.

Partie B : Gestion et Supervision du Projet

Coordination, administration, supervision et suivi de l'exécution du projet par le biais de l'exécution de programmes de formation, de l'acquisition de matériel et des services d'experts requis.

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 2004.

ANNEXE 3

Passation des Marchés et Services de Consultants

Section 1 . Passation des Marchés de fournitures et de travaux

Partie A : Généralités

1. Les marchés de travaux géophysiques sont passés conformément aux dispositions de la Section 1 des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque et les Crédits de L'IDA » publiées par la Banque en janvier 1995 et mises à jour en janvier et août 1996, en septembre 1997 et en janvier 1999 (les directives) et conformément aux dispositions exposées dans les parties ci - après de la présente section.
2. Les références aux « Pays membres de la Banque » et « Pays membre » figurant aux paragraphes 1.6 et 1.8 des directives sont réputées être des références, respectivement aux « pays participants » et « Pays Participant ».

Partie B : Appel d'Offres International

1. Sous réserve des dispositions de la Partie C de la présente section, les marchés pour les travaux géophysiques sont passés conformément aux dispositions de la Section II des directives et du paragraphe 5 de l'Annexe 1 auxdites directives.
2. Les dispositions ci - après s'appliquent au marchés de travaux géophysiques devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente Partie B.

a) Préqualification

Les soumissionnaires pour les marchés de travaux géophysiques sont qualifiés conformément aux dispositions des paragraphes 2.9 et 2.10 des directives.

b) Groupement des marchés

Dans la mesure du possible, les marchés de travaux géophysiques et de fournitures sont groupés en lots d'un coût estimatif équivalent à 100.000 dollars ou plus chacun.

Partie C : Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Appel d'Offres National

Les marchés de fournitures et de travaux de génie civil dont le coût estimatif est

inférieur à la contre - valeur de 100.000 dollars par marché, à hauteur d'un montant total équivalent à 900.000 Dollars au plus, peuvent être passés conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.3 et 3.4 des directives.

2. Consultation de Fournisseurs à l'Echelon National

Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre - valeur de 30.000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant total équivalent à 250.000 Dollars au plus, peuvent être passés sur la base de procédures de consultation de fournisseurs à l'échelon national conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.5 et 3.6 des directives.

Partie D : Examen par l'Association des décisions concernant la passation des Marchés

1. Planification de la passation des Marchés

Avant toute publication d'un avis d'appel d'offres concernant des marchés, le plan de passation des marchés envisagé pour le projet est fourni à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'annexe 1 aux directives. Tous les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément audit plan de passation des marchés approuvé par l'Association, et aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen Préalable

Les procédures décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 1 aux directives s'appliquent à tout marché de travaux ou de fournitures dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre - valeur de 100.000 Dollars.

3. Examen a Posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'annexe 1 aux directives s'appliquent à tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente partie.

Section II. Emploi de Consultants

Partie A : Généralités

1. Les contrats de services de consultants devant être financé sur les fonds du crédit sont attribués conformément aux dispositions de l'introduction et de la section IV des « Directives : sélection et emploi de consultants par les Emprunteur de la Banque » publiées par la Banque en janvier 1997 et mises à jours en septembre 1997 et janvier 1999 (les directives pour l'Emploi de Consultants) et aux dispositions des parties ci - après de la section II de la présente Annexe.
2. Les références qui sont faites au paragraphe 1.10 des directives pour l'Emploi de consultants aux « pays membres de la Banque » et «pays membre » sont réputés se rapporter, respectivement aux « pays participants » et au « pays participant ».

Partie B : Sélection fondée sur la qualité technique et sur le coût

1. Sauf disposition contraire dans la Partie C de la présente section, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions de la section II des directives pour l'Emploi de consultants, du paragraphe 3 de l'Annexe auxdites directives, de l'annexe 2 auxdites directives , et aux dispositions des paragraphes 3.13 à 3.18 desdites directives applicables à la sélection de consultants fondée sur la qualité technique et sur le coût.
2. Les dispositions ci - après s'appliquent aux contrats de services de consultants devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Pour les services d'un coût estimatif inférieur à la contre - valeur de 50.000 Dollars par contrat, la liste restreinte de consultants peut ne comporter que des consultants du pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2.7 des directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie C : Autres Procédures de sélection de Consultants

1. Sélection par entente directe
Les contrats pour les services requis par les travaux de cartographie pour un montant total ne dépassant pas l'équivalent de 1.800.000 Dollars, peuvent être conclu par entente directe, moyennant approbation préalable de l'Association et conformément aux dispositions des paragraphes 3.8 à 3.11 des directives par l'emploi des consultants.
2. Consultants individuels
Les contrats de services afférent à des missions satisfaisant aux conditions stipulées au paragraphe 5.01 des directives pour l'Emploi de consultants sont attribués à des consultants individuels conformément aux dispositions des paragraphes 5.1 à 5.3 des directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie D : Examen par l'Association de la sélection des consultants

1. Planification de la sélection
Avant toute publication de demandes de propositions, le plan de sélection des consultants envisagé pour le projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'annexe 1 aux directives pour l'Emploi de consultants. La sélection de tous les consultants se déroule conformément audit plan de sélection approuvé par l'Association et conformément aux dispositions dudit paragraphe 1.
2. Examen Préalable
 - a) Les procédures décrites aux paragraphes 1 et 2 (à l'exception du troisième alinéa du paragraphe 2 (a)) et au paragraphe 5 de l'Annexe 1 aux directives pour l'Emploi de consultants s'appliquent à tout contrat avec des cabinets de consultants d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre - valeur de 100 000 Dollars.

b) Pour tout contrat avec des consultants individuels d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contenance - valeur de 50 000 Dollars, les qualifications, l'expérience, les termes de référence et les conditions d'emploi des consultants sont communiqués à l'Association pour examen préalable et approbation. Le contrat n'est attribué qu'une fois ladite approbation donnée.

3. Examen a posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'annexe 1 aux directives pour l'Emploi de consultants s'appliquent à tout contrat qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente partie.

ANNEXE 4

Programme d'Exécution

1. L'Emprunteur exécute le projet conformément aux procédures, directives, calendriers et critères stipulés dans le Manuel d'exécution du Projet, et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, ne modifie aucune disposition dudit manuel, ni déroge, si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre de manière substantielle l'exécution du Projet.
2. L'Emprunteur :
 - a) maintient des politiques et procédures lui permettant de suivre et d'évaluer en permanence, conformément aux indicateurs stipulés à l'Annexe 6 au présent Accord, l'exécution du projet et la réalisation des objectifs du projet.
 - b) prépare, en vertu de termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, et communique à l'Association, au cours du douzième mois suivant l'entrée en vigueur ou à toute date ultérieure convenue entre l'Emprunteur et l'Association, puis par la suite tous les douze mois jusqu'à l'achèvement du projet, un rapport intégrant les résultats des activités de suivi et d'évaluation menées conformément au paragraphe (a) de la présente section, portant sur l'avancement de l'exécution du projet

pendant la période précédant la date dudit rapport et énonçant les mesures recommandées pour assurer la bonne exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs pendant la période suivant ladite date ; et

- c) examine lors d'une réunion avec l'Association, 45 jours après la soumission du rapport visé à l'alinéa (b) du présent paragraphe, ou à toute date ultérieure fixée par l'Association, ledit rapport puis prend toutes mesures nécessaires pour assurer le bon achèvement du projet et la réalisation de ses objectifs sur la base des conclusions et recommandations dudit rapport et des vues de l'Association sur la question.
3. L'Emprunteur veille à ce que l'UCPM incluse dans le rapport destiné à la troisième réunion d'examen visée au paragraphe 2 (c) de la présente annexe, qui sera qualifiée d'examen à mi-parcours, outre les renseignements fournis comme stipulé à l'alinéa 2 (b) de la présente annexe. Une description détaillée des progrès réalisés dans les domaines suivants : i) augmentation de l'investissement étranger dans le secteur minier ; ii) augmentation des recettes fiscales tirées du secteur minier ; iii) réalisation des activités de protection de l'environnement ; iv) efficacité du dispositif de cadastre minier et v) qualité des rapports fournis conformément à la section 4.02 du présent Accord.
4. L'Emprunteur veille à ce que, jusqu'à l'achèvement du Projet, les trois postes ci - après de l'UCPM soient occupés par un personnel qualifié et expérimenté, à savoir : i) le coordonnateur du Projet ; ii) le spécialiste de la passation des marchés ; et iii) le comptable et analyse financier.
5. L'Emprunteur (a) au plus tard le 30 avril 2002 exécute les études visées à la Partie A.4 du projet ; (b) dans les meilleurs délais, après l'achèvement desdites études, soumet leurs résultats à

l'Association pour examen et commentaires ; (c) prend en compte les avis et commentaires et les recommandations faites par l'Association ; et (d) met en œuvre les recommandations des dites études comme convenu et conformément au calendrier convenu avec l'Association.

ANNEXE 5

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente annexe :

- a) le terme « catégories autorisées » désigne les catégories 1, figurant au tableau du paragraphe 1 de l'annexe 1 au présent accord ;
 - b) Le terme « dépenses autorisées » désigné des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires pour le Projet et devant être financé sur les fonds du Crédit affectés aux catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et
 - c) le terme « Montant autorisé » désigne un montant équivalent à 800.000 Dollars, qui doit être retiré du compte de crédit et déposé au compte spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le montant autorisé ne dépasse pas un montant équivalent à 400 000 Dollars jusqu'à ce que le montant total des retraits du compte de crédit, plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la section 5.02 des Conditions Générales, atteigne ou dépasse la contre - valeur de 2.000 000 DTS.
2. Les paiements effectués au moyen du compte spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément

aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant à sa satisfaction que le compte spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le montant autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le compte spécial sont effectués comme suit :
 - a) Pour les retraits sur le montant autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt (s) au compte spécial à concurrence du Montant autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association au nom de l'Emprunteur retire du compte de crédit et dépose au compte spécial le ou les montant (s) que l'Emprunteur a demandé (s)
 - b) i) pour la reconstitution du compte spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes des dépôts au compte spécial, à intervalles précisés par l'Association
 - ii) Avant ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le (s) paiement (s) au titre duquel/desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association au nom de l'Emprunteur retire du compte de crédit et dépose au compte spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré du compte spécial pour régler des dépenses autorisées. L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du compte

de crédit au titre des catégories respectives autorisés, pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du compte spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre des dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au compte spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

- a) L'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du compte de crédit conformément aux dispositions de l'article V des Conditions Générales et du paragraphe a) de la section 2.02 du présent Accord.
- b) l'Emprunteur n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la section 4.01 (b) (ii) du présent accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être soumis à l'Association conformément à ladite section aux fins de l'audit des comptes et écritures du compte spécial.
- c) l'Association a notifié à l'Emprunteur son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'opérer des retraits du compte de crédit en vertu des dispositions de la section 6.02 des Conditions Générales ; ou
- d) le montant total non retiré du crédit affecté aux catégories autorisées, moins l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du montant autorisé. Par le solde du compte de

crédit affecté aux catégories autorisées est retiré du compte de crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association, et ce uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du compte spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées

6. a) si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du compte spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe ; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : a) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander ; ou b) dépose au compte spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au compte spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement , selon le cas.
- b) si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du compte spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.
- c) l'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le compte spécial.
- d) les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a),

(b) et (c) de la présente annexe sont versés au compte de crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

ANNEXE 6

Indicateurs de suivi et d'Exécution

Les indicateurs de suivi et d'évaluation de progrès réalisés pendant l'exécution du Projet, visés au paragraphe 2 (a) de l'annexe 4 au présent Accord, sont les suivants :

1. - au moins cinq nouvelles entreprises minières privées ont entrepris des activités de prospections sur le territoire de l'Emprunteur avant le 30 juin 2004
2. - au moins deux nouveaux projets miniers ont été décidés pendant la période d'exécution du Projet ;
3. - le délai de délivrance d'une nouvelle licence minière est inférieur à 30 jours ;
4. - au moins huit cartes géologiques au 1/200 000^e sont publiées au plus tard le 30 juin 2002 ;
5. - l'Emprunteur a adopté au plus tard le 30 juin 2002 des procédures détaillées d'évaluation de l'impact sur l'environnement des projets miniers ; et
6. - au moins 80% des agents de la Direction des Mines et de la Géologie ont participé aux ateliers dans le cadre du Projet.

Loi n° 99 - 016 du 11 juillet 1999 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 janvier 1999 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au Mécanisme de financement supplémentaire.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 13 janvier 1999 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement d'un montant de deux millions cent soixante seize mille (2.176.000) Unités de Comptes, relatif au Mécanisme de financement supplémentaire.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 11 juillet 1999

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre

Cheikh El Avia ould Mohamed Khouna

Loi n° 99 - 017 du 11 juillet 1999 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 20 avril 1999 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du programme d'appui au plan directeur de la santé et des affaires sociales.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 20 avril 1999 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement d'un montant de dix millions cent huit mille (10.108.000) Unités de Comptes, relatif au financement du programme d'appui au plan directeur de la santé et des affaires sociales.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 08 juillet 1999

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre

Cheikh El Avia ould Mohamed Khouna

Loi n° 99 - 018 du 11 juillet 1999 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 04 janvier 1999 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le développement économique et social relatif au financement du projet de réhabilitation et de construction de petits barrages dans la zone Limitrophe d'Achram.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 04 janvier 1999 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le développement économique et social d'un montant de trois millions cinq cent mille (3.500.000) Dinars Koweïtiens, relatif au financement du projet de réhabilitation et de construction de petits barrages dans la zone Limitrophe d'Achram.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 08 juillet 1999

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre

Cheikh El Avia ould Mohamed Khouna

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

VU la loi n° 99 - 015 du 08 juillet 1999 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 21 mai 1999 à Washington

entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de renforcement institutionnel du secteur minier.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit signé le 21 Mai 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de renforcement institutionnel du secteur minier d'un montant de onze millions cent mille (11.100.000) Droits de Tirages Spéciaux.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Décret n° 99 - 065 du 30 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'ordre National des Experts agréés.

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - L'Ordre National des experts agréés, institué à l'article 23 de la loi n° 97 - 020 du 16 juillet 1997 portant statut des experts judiciaires est régi par les dispositions du présent décret.

ART. 2 - L'Ordre National des experts agréés est un ordre professionnel doté de la personnalité civile. Son siège est à Nouakchott. Il regroupe les experts judiciaires inscrits sur la liste nationale prévue à l'article 8 de la loi 97 - 020 du 16 juillet 1997.

ART. 3 - Les experts judiciaires sont des collaborateurs du service public de la justice.

TITRE DEUXIEME : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE

ART. 4 - L'Ordre National des Experts agréés est administré par un conseil de l'ordre. Le conseil de l'ordre se compose de sept membres, dont le président de l'ordre.

ART. 5 - Le président de l'ordre est élu par l'assemblée générale des experts agréés, à la majorité absolue des voix des membres de l'ordre, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Après l'élection du président, l'assemblée générale élit les autres membres du conseil au scrutin plurinominal, chaque bulletin de vote comportant autant de noms qu'il ya de sièges à pourvoir. Sont élus dans l'ordre et à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus de suffrages.

L'élection du président de l'Ordre et les membres du conseil de l'ordre a lieu au scrutin secret. Prennent part au vote, les experts inscrits sur la liste nationale, à jour de leur cotisation.

ART. 6 - Le conseil de l'ordre est habilité à représenter et à défendre les intérêts des experts agréés. Il a notamment pour attributions :

- la sauvegarde des principes de probité, de désintéressement et de modération sur lesquels repose l'ordre.
- L'établissement du code des devoirs professionnels ;
- la réglementation et le suivi des stages et perfectionnements ;
- l'étude de toutes les questions intéressant le statut et la fonction d'expert ;
- la gestion et l'administration des biens de l'ordre.

Le conseil de l'ordre est consulté sur le barème des honoraires.

ART. 7 - Les décisions du conseil de l'ordre sont adoptées à la majorité simple des membres présents et votants. En cas de partage égale de voix, celle du président de l'ordre est prépondérante.

Le conseil de l'ordre établit son règlement intérieur à la majorité absolue des voix.

Le règlement intérieur est porté sans délai à la connaissance du procureur général près la Cour d'Appel de Nouakchott.

ART. 8 - Le président de l'ordre représente l'ordre national des experts agréés dans tous les actes de la vie civile. Il préside les réunions du conseil de l'ordre, assure la

police des séances et le maintien de la discipline générale au sein de l'ordre et veille à l'application des lois.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre.

ART. 9 - L'assemblée générale de l'ordre national des experts agréés est l'organe souverain de l'ordre. Elle comprend l'ensemble des experts inscrits sur la liste nationale des experts agréés.

L'assemblée générale se réunit au moins un fois l'an en session ordinaire, sur convocation du président ou à la demande du tiers des membres la composant.

L'assemblée générale peut faire toutes recommandations utiles au conseil de l'ordre.

Elle approuve le rapport d'activité annuel du conseil de l'ordre, et fixe sur proposition de ce dernier, les cotisations.

L'assemblée générale accepte les dons et legs et autorise le président de l'ordre à ester en justice pour le compte de l'ordre.

TITRE TROISIEME : DE LA DISCIPLINE

ART. 10 - Le conseil de l'ordre, siégeant comme conseil de discipline a seul qualité pour poursuivre les fautes commises par les experts agréés, en cas de manquement aux devoirs, à l'honneur ou à la probité de la charge, sans préjudice des attributions de la cour d'appel de Nouakchott, en la matière, telles qu'elles résultent de l'article 21 de la loi du 16 juillet 1997. A cet effet, il agit soit d'office, soit à la demande de l'ordre, soit à la demande du procureur général près la cour d'appel.

En formation disciplinaire, le conseil de l'ordre est présidé par un magistrat du siège désigné par ordonnance du président de la cour suprême. Ce magistrat est désigné pour une durée d'une année, une semaine après la publication de la liste nationale des experts agréés.

ART. 11 - Le conseil de discipline statue par décision motivée, à la majorité absolue des suffrages, sur rapport de l'un de ses

membres, le procureur général près la cour d'appel de Nouakchott entendu.

Sans préjudice de la peine de radiation relevant de la cour d'appel, le conseil peut prononcer les peines suivantes :

- la réprimande ;

- le blâme ;

la suspension pour une durée maximale de trois mois.

Lorsque l'instruction révèle à la charge de l'expert, des faits susceptibles d'entraîner la radiation, le conseil de discipline transmet sans délai le dossier au président de la cour d'appel.

Dans ce cas et à titre conservatoire, le conseil de l'ordre peut prononcer la suspension de l'intéressé pour une durée au plus égale à six mois.

ART. 12 - L'expert poursuivi devant le conseil de discipline doit, sauf cas de force majeure, assister à la séance du conseil où son cas est examiné. Il peut présenter devant le conseil des observations écrites ou orales, citer des témoins, se faire assister ou représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également au procureur général près la cour d'appel.

ART. 13 - S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'expert ou sur les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, le conseil de discipline peut faire procéder à une enquête.

ART. 14 - Les décisions du conseil de l'ordre en matière disciplinaire peuvent être déferées au juge de l'excès de pouvoir par l'expert intéressé ou par le procureur général près la cour d'appel de Nouakchott. Elles ne font pas obstacle à l'exercice de l'action civile ou pénale.

TITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS FINALES

ART. 15 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 16 - Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III. - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU d

AVIS DE BORNAGE

Le 09/07/1999 / à 13 heures 15 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Aafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01a 80ca, connu sous le nom de lot n° 967 ilot B Carrefour. et borné au nord par les lots 966, et 968, sud par une rus sans nom, à l'est par une rus sans nom et l'ouest par le lot 969.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed ould Babe, né en 1964 à MOUDJERIA, suivant réquisition du 19/12/1999, n° 895.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU d

AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/1999 / à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01a 60ca, connu sous le nom de lot n° 733 ilot 1 Ten. et borné au nord par une rue s/n, sud par le lot n° 734, est par le lot n° 732, ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed ould Mounah, suivant réquisition du 17/03/1999, n° 916.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du
Suivant réquisition, n° 830 déposée le 22/04/1998, le sieur Mohamed El Moctar Ould Med ould Babane, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 50 ca, situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 424/B carrefour et borné au nord par le lot 423, sud par une rue sans nom, ouest par le lot 426 et est par une ru s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du

Suivant réquisition, n° 832 déposée le 22/04/1998, le sieur Abderrahmane ould Cheikh ould Emane, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 427 ilot B carrefour et borné au nord par une rue s/n, sud par les lots 430 et 428, est par le lot 425 et ouest par le lot 429.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du

Suivant réquisition, n° 899 déposée le _____, le sieur Jeimedine ould Babani, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à Nouakchott, Toujounine, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 857/PK - 8 et borné au nord par le lot 855, sud par le lot 859, est par les lots 858 et 860 et ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du

Suivant réquisition, n° 930 déposée le 20/05/1999, le sieur Hamadi ould Mohamed Yehdih, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 03a 00 ca, situé à Nouakchott, Dar Naim, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 261/H - 3 et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 262, à l'est par le lot 259 et à l'ouest par le lot 263.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott
Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'...du
Suivant réquisition, n° _____ déposée le _____ 1999, la dame Sow Hawa Racine, profession _____, demeurant à _____ et domicilié à Nouakchott.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 180 m2, situé à Riad PK 7, connu sous le nom de lot n° 958 et borné au nord par une rue, au sud par le lot n° 959, à l'est par le lot n° 359 et à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 8622 du 12/08/97 délivré par le wali district.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott
Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

IV - ANNONCES

RECEPISSE N°0389 du 06 juin 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association des Gynécologues et Obstétriques de Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et

la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Elévation du niveau de santé en Mauritanie, promotion et recherche en santé de la reproduction et le développement de la Formation.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Dr Bassirou Ly, 1949 Rosso

Secrétaire Général : Dr Hamine ould Melanine, 1964 Akjoujt

Trésorier : Dr Raymond Najjar, 1955 Liban

RECEPISSE N°0390 du 06 juin 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association pour lutte contre la pauvreté et de sous - développement ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mohamed Fall ould Issa, 1964

Magtaa - Lahjar

RECEPISSE N°0528 du 19 juin 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association d'aide et de soutien des nécessiteux et des charités ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts humains, sociaux et de développement
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF
président : Zahra mint Ahmed, 1968
Nouakchott
commissaire générale : Aichetou mint Ahmed,
1968 Boutilimit
secrétaire aux affaires économiques, Yacoub
ould Sidiya

*RECEPISSE N°0612 du 19 juillet 1999
portant déclaration d'une association
dénommée « Espoir ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould
Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes
et Télécommunications délivre aux personnes
désignées ci - après, le récépissé de déclaration
de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du
09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et
la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les
Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

développement

Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée
COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF
président : Mohamed Abderrahmane ould
Mohamed Yeslem, 1977 Nouakchott
secrétaire général : Abdellahi ould Dady, 1965
Nouakchott
trésorier : Lemrabott ould Dady, 1972
Nouakchott

*RECEPISSE N°0615 du 20 juillet 1999
portant déclaration d'une association
dénommée « Union des Handicapés de
Riyad ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould
Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes
et Télécommunications délivre aux personnes
désignées ci - après, le récépissé de déclaration
de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du
09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et
la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les
Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Humanitaires et sociaux

Siège de l'Association : Riyad (Nouakchott)
Durée de l'Association : indéterminée
COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF
président : Jebry ould Sneiba, 1950 Aleg
secrétaire général : El Khalil ould Sidi Cheikh,
1956 Magtaa - Lahjar
trésorier : Mariem mint Youghaty

*RECEPISSE N° du portant déclaration
d'une association dénommée « Association
Mauritanienne pour l'aide de la Famille
pauvre ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould
Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes
et Télécommunications délivre aux personnes
désignées ci - après, le récépissé de déclaration
de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du
09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et
la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les
Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement et social

Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée
COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF
présidente : Aichetou mint Sidi ould Didy,
1974 Aioun
secrétaire général : Salma mint Sid'Bouna,
1954 Aioun
trésorier : Dah ould CHEikh

*RECEPISSE N°0524 du 19 juillet 1999
portant déclaration d'une association
dénommée « AVENIR POUR LE BIEN ETRE
SOCIAL ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould
Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes
et Télécommunications délivre aux personnes
désignées ci - après, le récépissé de déclaration
de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du
09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et
la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les
Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée
COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF
président : Chighali ould Cheikh, 1963
Chinguitti

la secrétaire exécutive : Touhajleb mint El
Abass, 1962 Chinguitti
Trésorier : Mohamed ould Ely, 1963 F'Deirk

*RECEPISSE N°00789 du 06 Décembre 1999
portant déclaration d'une association
dénommée « Sahara ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould
Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes
et Télécommunications délivre aux personnes
désignées ci - après, le récépissé de déclaration
de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du
09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et

la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les
Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mohameden ould Yeha ould Tah,
né Meneih

secrétaire général : Mohamed ould Ely

Trésorier : Badou ould Saleck

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU</i>
--------------------	---	--------------------------------

		NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i> <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	Abonnements . un an ordinaire 4000 UM PAYS DU MAGHREB 4000 UM Etrangers 5000 UM Achats au numéro : prix unitaire 200 UM
Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition		
PREMIER MINISTERE		